



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230417-ANP2023_174-AR



Publié le 19 03 23

ARRETE DU MAIRE N°ANP2023-174

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE FERMETURE TARDIVE ETS « DAILYRE-LE BAO TERRA » DU VENDREDI 26 MAI 2023 AU SAMEDI 27 MAI 2023

Nomenclature ACTES : 6.4

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU la demande formulée par Monsieur Hervé GABAY représentant de l'établissement « Dailyre - Le Bao Terra »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24 à L 2212-1, L 2212-2 et suivants

VU la loi n° 92-1144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2

VU l'arrêté préfectoral 152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et de préserver la tranquillité de ses administrés

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la nuit du vendredi 26 mai au samedi 27 mai 2023, l'établissement « Dailyre – Bao terra » situé sis 11 Bd Armand Audibert 13960 Sausset-les-Pins est autorisé à organiser une soirée musicale à l'occasion d'un anniversaire.

ARTICLE 2 : L'établissement devra être fermé à 2h00 du matin et la soirée devra se terminer impérativement à 1h30 du matin.

Dans ces conditions il appartient au gérant de l'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'établissement soit libre de tout public **à 1h30** du matin.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que le niveau de la sonorité musicale ou tout autre bruit ne gêne la tranquillité publique des riverains.

A compter de 00h30, la sonorité devra être réduite de manière considérable.

ARTICLE 4 : L'établissement devra fermer ses portes impérativement **à 2h00**.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 013-211301049-20230417-ANP2023_174-AR



ARTICLE 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 17 avril 2023



Le Maire,
Maxime MARCHAND